

ARRETE MUNICIPAL N°2025/048

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL Stade Georges FRECHE

Le Maire de COURNONTERRAL

Vu le code général des collectivités territoriales
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation du terrain de football synthétique du complexe sportif G. Frêche suite à des défauts de conception ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football du complexe sportif G. Frêche est strictement interdite à compter du lundi 3 février 2025 jusqu'au 7 mars 2025 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux de rénovation.

ARTICLE 2 : l'arrêté sera transmis aux associations sportives utilisatrices.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté Il sera transcrit au registre des actes administratifs de la Commune et copie en sera adressée à M. le Préfet.

Fait à COURNONTERRAL, Le 31 janvier 2025

 Le Maire,
William ARS

Le 1^{er} adjoint,

Olivier DELMAS



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Courdonterral.*